



ENSEMBLE SCOLAIRE
NOTRE-DAME DE LA PROVIDENCE
SAINTE JEANNE D'ARC

Convention de scolarisation

ENTRE :

L'ensemble scolaire Notre Dame de la Providence - Sainte Jeanne d'Arc, établissement catholique d'enseignement en contrat d'association avec l'Etat, situé à CLERMONT - AGNETZ (60600) et géré par l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Sainte Jeanne d'Arc - La Providence (O.G.E.C.), représenté par son chef d'établissement, Madame Florence VAN SCHOOR pour l'école et Monsieur Frédéric DUPERRON pour le collège,

d'une part,

ET :

Les responsables légaux de leur(s) enfant(s) inscrit(s) dans l'Ensemble Scolaire, d'autre part.

1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser les conditions de scolarisation de l'enfant au sein de l'établissement et à préciser les obligations respectives de chacune des parties.

2. Engagements de l'établissement

L'établissement s'engage à scolariser le ou les enfant(s) inscrit(s), durant l'année scolaire, selon les principes du projet éducatif et selon le contrat d'association avec l'Etat garantissant le respect des programmes nationaux.

Les membres de l'équipe de l'établissement (enseignants et personnels) s'engagent à accueillir et instruire l'élève dans une démarche bienveillante ainsi qu'à suivre attentivement son évolution.

L'établissement s'engage également à informer les représentants légaux du déroulement de la scolarité de l'élève et à permettre l'exercice des droits parentaux dans le suivi de celle-ci.

Chacun des représentants légaux disposera des mêmes droits et de la même information dans le suivi de scolarité (sauf situation différente dûment justifiée par la présentation d'une décision de justice).



3. Engagements des représentants légaux

Les représentants légaux s'engagent à scolariser régulièrement l'élève en conformité avec les exigences légales d'assiduité.

Les représentants légaux s'engagent à respecter l'organisation scolaire de l'établissement, notamment l'emploi du temps.

Les représentants légaux s'engagent à soutenir l'établissement dans son action éducative, à respecter les membres de la communauté éducative, à ne pas dénigrer l'établissement, à ne pas user de la violence sous quelque forme que ce soit.

Les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur ainsi que de la charte informatique, et y adhérer. Ils s'engagent également à respecter le caractère propre de l'établissement.

Les représentants légaux s'engagent par ailleurs à maintenir une collaboration avec les différents acteurs de l'établissement et à tout mettre en œuvre pour suivre et favoriser l'évolution de l'élève dans l'établissement. Cela implique le suivi régulier de l'élève : signatures des documents, des bulletins, participation aux réunions de parents, aux entretiens individuels, aux suivis spécialisés demandés par l'équipe pédagogique. Les représentants légaux s'engagent.

L'établissement assure la restauration. L'élève peut avoir deux statuts dans l'établissement :

- **Externe (ensemble scolaire) :** l'élève déjeune à l'extérieur sous la responsabilité de ses représentants légaux.
- **Demi-pensionnaire (école) :** l'élève déjeune au moins deux fois par semaine dans l'établissement.
- **Demi-pensionnaire (collège) :** l'élève déjeune au moins deux fois par semaine dans l'établissement et ne peut en aucun cas sortir du collège durant la pause méridienne.

L'inscription ou la réinscription ne devient définitive qu'après règlement des frais de gestion et validation du dossier d'inscription.

Par principe, les représentants légaux exercent conjointement l'autorité parentale, sauf décision de justice contraire communiquée à l'établissement. Afin de favoriser le respect des droits parentaux de chacun, les représentants légaux s'engagent à informer l'établissement de toute modification (amiable ou judiciaire) dans l'exercice de leurs droits et dans la résidence habituelle de l'élève.

Nous rappelons que les représentants légaux restent les premiers éducateurs de l'élève. **Cette disposition dans son ensemble constitue une obligation essentielle et déterminante à l'engagement de l'établissement dans le contrat.**



4. Adhésion à la convention financière

Les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance et adhérer à la convention financière. Ils s'engagent à en respecter les termes ainsi que les échéances choisies.

5. Assurance scolaire

L'enfant est assuré pour ses activités scolaires, extrascolaires et stages, dans un contrat de groupe.

Pour des raisons de simplification administrative et de sécurité, l'O.G.E.C. a décidé de souscrire une assurance pour l'ensemble des élèves de l'établissement (LA MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE).

Cette Individuelle Accident couvre les élèves tant pour les activités scolaires et extrascolaires que pour les trajets. Elle n'intervient qu'après remboursement de la Sécurité Sociale, de la Mutuelle et de la Garantie Responsabilité Civile des responsables légaux.

Les représentants légaux doivent simplement fournir une attestation de responsabilité civile (à demander à leur assureur).

6. Dégradation volontaire de matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel (livre, manuel scolaire, matériel informatique, mobilier...) dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation aux représentants légaux sur la base du coût réel (incluant les éventuels frais de main d'œuvre).

7. Durée du contrat

La présente convention est annuelle, elle prend effet le 1^{er} septembre 2023 et arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2023/2024.



8. Rupture anticipée en cours d'année scolaire

Il pourra être mis fin à la convention de scolarisation en cours d'année scolaire, à l'initiative de l'établissement scolaire ou des représentants légaux, pour l'un des motifs légitimes suivants :

- *déménagement et changement d'établissement,*
- *exclusion disciplinaire,*
- *réorientation scolaire,*
- *manquements graves et répétés au présent contrat, au règlement intérieur ou à la charte informatique, remise en cause du projet éducatif de l'établissement.*

En cas de résiliation de la convention en cours d'année scolaire, les représentants légaux resteront redevables des frais de scolarité au prorata temporis de la période écoulée.

De plus, en cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, les représentants légaux seront redevables, à titre de pénalité, d'une indemnité de résiliation égale au tiers du montant annuel de la contribution familiale.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- *un déménagement,*
- *une mutation,*
- *un changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement,*
- *tout autre motif légitime accepté expressément par le chef d'établissement.*

En cas de rupture de la convention liée à un motif disciplinaire, l'établissement se tiendra à la disposition des représentants légaux pour les aider dans la recherche d'un autre établissement.

9. Rupture anticipée avant le début de l'année scolaire

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties entre le moment de sa conclusion et sa prise d'effet, la partie restera redevable à l'autre d'une indemnité égale au montant de 30 € payée lors de la souscription de la convention.

10. Médiateur des litiges de la consommation (L.616-1 du code de la consommation)

Tout litige dans l'application de la présente convention pourra, si bon semble à la partie, être préalablement soumis au médiateur en vue d'une résolution amiable.



11. Protection des données personnelles et exercice des droits

Les données personnelles recueillies par l'établissement dans le cadre de la présente convention et de ses annexes sont indispensables à la scolarisation de l'élève.

Pour en savoir plus sur la gestion de leurs données personnelles et pour exercer leurs droits, les responsables légaux doivent se reporter à la notice d'information concernant le traitement des données personnelles.

Le collège est équipé d'une vidéo surveillance pour le contrôle des casiers de rangement des sacs. Les images collectées sont conservées pendant quatre semaines puis ensuite automatiquement effacées par l'enregistreur.

Dans le cadre des activités développées au sein de l'établissement, l'élève pourra être photographié ou filmé pour un usage strictement réservé aux membres de la Communauté Educative et pour la promotion de l'établissement (site de l'ensemble scolaire, flyer, ...)

12. Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Les coordonnées téléphoniques des représentants légaux de l'élève sont recueillies par l'établissement dans le cadre de l'inscription. Leur utilisation est strictement réservée à l'organisation de la scolarité (cf. notice d'information concernant le traitement des données personnelles).

Toutefois toute personne, qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, dispose gratuitement de la possibilité de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique à l'adresse <https://www.bloctel.gouv.fr/>.

13. Droit de rétractation pour les conventions conclues à distance

Dans les 14 jours à compter de la date d'envoi de la convention à l'établissement, les représentants légaux pourront exercer leur droit légal de rétractation en informant par courrier l'établissement, avant l'expiration de ce délai.

14. Adhésion à la convention de scolarisation

Les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance et adhérer à la convention de scolarisation

Ils s'engagent à en respecter les termes.